



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/96/2022

9 décembre 2022

Avances cotisations

relatif au

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations

Par lettre du 21 novembre 2022, Monsieur Claude Haagen, ministre de la Sécurité sociale, saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Le projet de règlement a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations.

2. Il a pour but de mettre fin au mécanisme d'acompte en matière de paiement des cotisations sociales qui consiste pour une entreprise à payer lors de son premier versement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), deux mois de cotisations, y compris l'acompte qui correspond à un mois.

3. Selon l'exposé des motifs du projet, ce mécanisme se répète en permanence jusqu'à la cession des activités de l'entreprise, moment auquel le décompte final est réalisé qui tient dès lors compte des avances versées. Par conséquent, ce mécanisme entraîne un poids financier important sur la trésorerie des entreprises.

4. L'abrogation du mécanisme d'acompte en matière de paiement des cotisations sociales aura donc un impact positif sur la trésorerie des entreprises.

5. D'un point de vue législatif, le règlement à abolir, se basait sur les articles 8, 10 et 14 de la loi abrogée du 25 avril 1974 portant institution d'une inspection générale de la sécurité sociale et création d'un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale et sur l'article 242 du Code des assurances sociales, alors que sa base légale actuelle est l'article 428 du Code de sécurité sociale (CSS). Seul le mécanisme de l'acompte n'ayant pas été repris au niveau des dispositions légales du Code. Il appert que le Gouvernement a estimé qu'il était superfétatoire d'avoir autant de bases légales alors que les dispositions de l'article 428 CSS, ainsi que celles d'autres articles du même Code, définissent déjà les points essentiels.

6. Partant, une abrogation du règlement apportera davantage de sécurité juridique et aussi une certaine simplification du cadre législatif étant donné que les dispositions requises figureront uniquement au niveau du Code.

7. Il est prévu que l'abolition de l'acompte sur cotisations sociales soit effective au 1^{er} janvier 2023 afin d'avoir une transition simplifiée du système actuel d'acompte vers le nouveau système sans acompte. Le fait de porter l'abrogation sur une année entière aura pour effet de réduire l'impact administratif et technique, notamment au niveau des calculs et de la perception des cotisations.

8. L'abrogation du règlement susmentionné aura pour effet de supprimer le système des avances dans la perception des cotisations sociales, ce qui constituera donc une simplification administrative tant pour le Centre commun de la sécurité sociale que pour les entreprises.

9. La CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.